

NOR : SAS40904540A

ARRETE du 31 MAR. 2009

portant ouverture des épreuves de vérification des connaissances et de maîtrise de la langue française mentionnées aux articles L.4111-2 I et L.4221-12 du code de la santé publique, session 2009.

La ministre de la santé et des sports,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles D. 4111-1 et suivants ainsi que les articles D. 4221-1 et suivants ;
- Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007, notamment son article 83 ;
- Vu le décret n° 2007-123 du 29 janvier 2007 relatif aux procédures d'autorisation d'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien, notamment son article 3 ;
- Vu le décret n° 2007-704 du 4 mai 2007 relatif à l'organisation et au fonctionnement du Centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;
- Vu l'arrêté du 5 mars 2007 modifié fixant les modalités d'organisation des épreuves de vérification des connaissances et de maîtrise de la langue française prévues aux articles L. 4111-2 I et L. 4221-12 du code de la santé publique ;

ARRETE :

Article 1

Les épreuves de vérification des connaissances et de maîtrise de la langue française prévues aux articles L.4111-2 I et L.4221-12 du code de la santé publique, session 2009, sont organisées selon les modalités suivantes :

La période d'inscription à ces épreuves est fixée du 4 au 30 mai 2009 inclus, le cachet de la poste faisant foi.

Les inscriptions s'effectuent au siège des directions régionales des affaires sanitaires et sociales, et, pour les départements d'Outre-Mer, auprès des directions de la santé et du développement social.

Chaque candidat adresse durant la période des inscriptions sa demande de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, à la direction régionale des affaires sanitaires et sociales ou à la direction de la santé et du développement social du lieu de sa résidence. Si le candidat réside à l'étranger, il adresse sa demande de candidature dans les mêmes conditions, à l'un de ces services.

Les épreuves écrites se déroulent par profession, discipline et spécialité, à l'Espace Jean Monnet - 47, rue des Solets - 94533 Rungis, au mois d'octobre 2009, selon un calendrier qui sera précisé ultérieurement.

Les candidats reçoivent une convocation pour les épreuves écrites de la spécialité dans laquelle ils se sont inscrits, qui se déroulent durant une même journée.

La composition des jurys est affichée dans le centre d'examen et ne peut être communiquée au préalable.

Article 2

Les candidats s'inscrivent à ces épreuves dans les conditions suivantes :

1°) Au titre du concours organisé en application des dispositions de l'article 22 de l'arrêté du 5 mars 2007 susvisé :

Les médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et pharmaciens ne pouvant justifier d'aucune fonction rémunérée avant le 10 juin 2004, ni de 2 mois d'exercice continu dans les conditions fixées par l'article 3 du décret du 29 janvier 2007 susvisé.

Ils concourent, par profession et spécialité au titre des places fixées à l'annexe I du présent arrêté. Ils déposent auprès des services mentionnés ci-dessus une demande de candidature comportant les pièces suivantes :

- Un formulaire conforme au modèle fixé à l'annexe II du présent arrêté, renseigné, daté et signé ;
- La photocopie lisible de la carte d'identité ou du passeport ;
- La copie du diplôme, certificat ou autre titre de docteur en médecine, en pharmacie, en chirurgie dentaire ou du diplôme de sage-femme permettant l'exercice de la profession dans le pays d'obtention.

2°) Au titre de l'examen organisé en application des dispositions de l'article 23 de l'arrêté du 5 mars 2007 précité :

Les personnes ayant la qualité de réfugié politique, apatride, bénéficiaire de l'asile territorial, bénéficiaire de la protection subsidiaire ou Français ayant regagné le territoire national à la demande des autorités françaises.

Ils concourent au titre des professions et spécialités fixées par l'annexe I du présent arrêté. Toutefois le nombre de places ne leur est pas opposable. Ils déposent auprès des services mentionnés ci-dessus une demande de candidature comportant les pièces suivantes :

- Un formulaire conforme au modèle fixé à l'annexe II du présent arrêté, renseigné, daté et signé ;
- La photocopie lisible de la carte d'identité ou du passeport ;
- La copie du diplôme, certificat ou autre titre de docteur en médecine, en pharmacie, en chirurgie dentaire ou du diplôme de sage-femme permettant l'exercice de la profession dans le pays d'obtention ;

et selon le cas :

- le document officiel, attribuant la qualité de réfugié politique, apatride, bénéficiaire de l'asile territorial, de la protection subsidiaire ou bien celle de Français ayant regagné le territoire national à la demande des autorités françaises, pour justifier de l'inscription spécifique en cette qualité ;

- Pour les Français ayant regagné le territoire national à la demande des autorités françaises, tout document permettant de prouver leur retour dans les trois mois suivant la consigne donnée par les autorités.

3°) Au titre de l'examen organisé en application des dispositions de l'article 25 de l'arrêté du 5 mars 2007 précité :

Ces personnes concourent pour toutes les spécialités et professions énumérées aux articles 4 et 5 de l'arrêté du 5 mars 2007 précité.

Ils déposent auprès des services mentionnés ci-dessus une demande de candidature comportant les pièces suivantes :

- Un formulaire conforme au modèle fixé à l'annexe II du présent arrêté, renseigné, daté et signé ;
- Une photocopie lisible de la carte d'identité ou du passeport ;
- Une copie du diplôme, certificat ou autre titre de docteur en médecine, en pharmacie, en chirurgie dentaire ou du diplôme de sage-femme permettant l'exercice de la profession dans le pays d'obtention.

En outre,

Pour la profession de médecin :

- Un document attestant de fonctions rémunérées avant le 10 juin 2004 exercées dans les conditions fixées par l'article 3 du décret du 29 janvier 2007 susvisé, justifiées soit par des contrats de travail, des attestations de l'employeur ou, à défaut des bulletins de salaire ;
- Un document attestant de fonctions rémunérées continues pendant une durée minimale de deux mois entre le 22 décembre 2004 et le 22 décembre 2006, dans les conditions fixées par l'article 3 du décret du 29 janvier 2007 susvisé, justifiées soit par des contrats de travail, des attestations de l'employeur ou à défaut des bulletins de salaire.

Pour les professions de chirurgien-dentiste, de sage-femme et de pharmacien :

- un document attestant de fonctions rémunérées avant le 10 juin 2004 exercées, dans les conditions fixées par l'article 3 du décret du 29 janvier 2007 susvisé, justifiées soit par des contrats de travail, des attestations de l'employeur ou, à défaut des bulletins de salaire ;
- un document attestant de fonctions rémunérées continues pendant une durée minimale de deux mois entre le 22 décembre 2004 et le 22 décembre 2006, dans les conditions fixées par l'article 3 du décret du 29 janvier 2007 susvisé justifiées, soit par des contrats de travail, des attestations de l'employeur ou à défaut des bulletins de salaire.

Toutes les pièces justificatives exigées au 1°, 2° et 3° ci-dessus doivent être rédigées en langue française ou traduite par un traducteur agréé auprès des tribunaux français ou habilité à intervenir auprès des autorités judiciaires ou administratives d'un Etat, membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ou, pour les candidats résidant à l'étranger, avoir fait l'objet d'une traduction certifiée par les autorités consulaires françaises.

Dans ce cas, le dossier d'inscription doit comprendre :

- La photocopie de l'original du diplôme, certificat ou autre titre permettant l'exercice de la profession dans le pays de délivrance.
- La traduction du diplôme, certificat ou titre.

Tout dossier incomplet à la date de clôture des inscriptions ou parvenu après la clôture des inscriptions, le cachet de la poste faisant foi, est réputé irrecevable.

Les textes concernant ces épreuves, les modalités d'organisation des épreuves, les programmes, le plan d'accès au centre d'examen sont consultables sur le site internet suivant : www.cng.sante.fr rubrique : Concours nationaux.

Article 3

La directrice de l'hospitalisation et de l'organisation de soins, la directrice générale du centre national de gestion, sont chargées, chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 31 MAR. 2009

Pour la Ministre et par délégation
Par empêchement de la Directrice de l'Hospitalisation
et de l'Organisation des Soins,
Le Chef de Service



Christine d'AUTUME

ANNEXE I

Professions, disciplines, et spécialités ouvertes au titre des listes mentionnées par les articles 22 et 23 de l'arrêté du 5 mars 2007.

Nombre maximum de personnes susceptibles d'être reçues au titre de l'article 22 et 23 de l'arrêté du 5 mars 2007.

Session 2009

Libellé des spécialités	Nombre
Profession médecin	
Anatomopathologie	5
Anesthésie-réanimation	10
Cardiologie et maladies vasculaires	5
Chirurgie infantile	5
Chirurgie urologique	5
Dermatologie et vénéréologie	5
Médecine générale	60
Médecine nucléaire	5
Médecine physique et de réadaptation	10
Médecine du travail	5
Néphrologie	5
Ophthalmologie	5
Pédiatrie	10
Pneumologie	5
Psychiatrie	20
Radiodiagnostic et imagerie médicale	5
Total médecine	165
Profession chirurgien-dentiste	
Odontologie	15
Profession pharmacien	
Pharmacie polyvalente	10
Profession sage femme	
Sage-femme	20

ANNEXE II

Demande de candidature aux épreuves de vérification des connaissances et de maîtrise de la langue française prévues aux articles L. 4111-2 I et L. 4221-12 du code de la santé publique

Demande n°

(à remplir par l'administration)

DRASS de

Inscription

(inscription possible sur une seule liste)

- LISTE A** : je demande mon inscription pour le concours sur la liste générale des candidats.
- LISTE B** : je demande mon inscription pour l'examen en qualité de réfugié politique, apatride, bénéficiaire de l'asile territorial, de la protection subsidiaire ou Français ayant regagné le territoire national à la demande des autorités françaises.
- LISTE C** : je demande mon inscription pour l'examen et justifie de fonctions rémunérées exercées dans les conditions définies au 1^{er} alinéa du IV de l'article 83 de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007.

Etat civil

M. Mme ou Mlle :
Nom de naissance :
Nom d'épouse *(pour les femmes mariées)* :
Prénoms :
Date de naissance :
Département ou pays de naissance :
Nationalité :
Fonctions exercées en France actuellement :
Lieu d'exercice actuel :
(précisez établissement, ville et département/code postal)

Coordonnées

Adresse :
N° :
Rue, Avenue, Bd :
Code postal :
Commune :
Pays :
Téléphone professionnel :
Téléphone personnel :
Téléphone Mobile :
E-mail :

Candidature

médecin **pharmacien** **sage-femme** **chirurgien-dentiste**

Spécialité choisie :

Date de la demande de candidature :

Signature :